

## Compte rendu du Conseil Municipal Samedi 15 mars 2014

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le Samedi 15 mars 2014 à 10 heures 30, en session extraordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

**Présents :** M. François CAZIS, Mme Marie-Danielle MIGAYRON, M. Jean-Claude DUPHIL, Mme Monique MANO, M. Jean-Patrick DESCoubES, Mme Josette LECOQ, MM. Gérard MAYONNADE, M. Christophe PRIVAT, Jean-Jacques DURAND, Mmes Monique MARENZONI, Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, M. André TARDITS, Mme Martine SOMMIER, M. Jean-Pierre MITAUT, Mme Marie-Christine RANSINANGUE, M. Christophe ROSSI, Mme Sophie THEL, MM. Serge LACOMBE, Michel NOEL, Eric DAILLEUX.

**Absents excusés :**

- ✉ Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude DUPHIL,
- ✉ Mme Murielle RUAULT ayant donné pouvoir à M. Jean-Patrick DESCoubES,
- ✉ M. Bruno BERRIER ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE,
- ✉ M. Michel VILLAIN ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL,
- ✉ M. Martin CHALEPPE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX.

**Absents :** MM. Jean-Louis LALANDE, Jésus JIMENEZ, Michel GONIN.

**Secrétaire de séance :** Mme Monique MANO.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du jeudi 6 mars 2014. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Monique LEHMANN, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

Avant d'aborder les questions soumises à délibération, Monsieur le Maire, avec l'accord de l'assemblée, rajoute un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance publique :

- **Point n°28 :** Acquisition par la commune de Mios de la parcelle cadastrée section AN, n°40, située lieu-dit « Beneau Nord-Ouest » d'une superficie d'environ 2 583 m<sup>2</sup>, concernée par l'emplacement réservé n°22, appartenant à Monsieur Jean-Louis CAMINS, au prix de 5 166 €.  
Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte notarié à intervenir en vue de la concrétisation de cette acquisition foncière, négociée à l'amiable, après consultation du service « France Domaine ».

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 6 mars 2014 à l'approbation de l'Assemblée communale.

Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

1. Compte rendu de la décision n°1/2014 de Monsieur le Maire au conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la passation d'un avenant n°1 à la convention de contrôle technique de construction relative à l'opération de réhabilitation et transformation de la grange jouxtant l'école de Lillet en vue de la création d'une salle polyvalente à Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 1/2014 en date du 28 février 2014 prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la nécessité de résoudre un alinéa technique, observé en cours d'exécution des travaux, lequel aléa portait sur la problématique de renforcement de la structure bois de la salle polyvalente,

Considérant que le contrat initial du bureau de contrôle agréé, signé par Monsieur François CAZIS, Maire, prévoyait un volume de 42 heures pour réaliser la mission demandée, heures réparties de la manière suivante :

- ✓ 8 h pour la phase 1 (2h pour le rapport APS, 2h pour l'APD, 4h pour le RICT) ;
- ✓ 8 h pour la phase 2 (examen des documents et formulation des avis correspondants) ;
- ✓ 16 h pour la phase 3 (examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle et formulation des avis correspondants) ;
- ✓ 8 h pour la phase 4 (établissement du RICT avant réception) ;
- ✓ 2 h pour la phase 5 (examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement).

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, Directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, Attaché affecté au service de la commande publique,

### DÉCIDE

Article 1 : De souscrire avec la société APAVE SUDEUROPE SAS un avenant n°1 à la convention de contrôle technique de construction relative à l'opération de « réhabilitation et transformation de la grange jouxtant l'Ecole de Lillet en vue de la création d'une salle polyvalente à Mios ».

Article 2 : L'objet de l'avenant consiste à ajuster, par rapport au contrat initial, le volume d'heures accordées au bureau de contrôle technique agréé pour réaliser sa mission, au vu des aléas techniques survenus en cours de chantier.  
Le montant de l'avenant s'élève à 2 000,00 € HT portant ainsi le nouveau montant du marché à 5 780,00 € HT.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.  
Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

**Article 4 :** En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

2. Compte rendu de la décision n°2/2014 de Monsieur le Maire au conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la consultation sommaire engagée par la ville de Mios, acheteur public, auprès de plusieurs sociétés concurrentes, pour la désignation d'un coordonnateur SPS dans le cadre de la réalisation des programmes de constructions scolaires prévus dans la convention d'aménagement d'école (CAE).

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 2/2014 en date du 4 mars 2014 prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation, dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la « réalisation des programmes de constructions scolaires prévus dans la convention d'aménagement d'école (CAE) », d'un Coordonnateur SPS dont les missions consistent à gérer les interactions entre les différentes sociétés dans le but d'éviter qu'un risque apporté par une société ne se répercute sur une seconde.

Vu la consultation sommaire envoyée par message électronique en date du 13 février 2014, à trois entreprises ci-dessous référencées :

- Monsieur LAFENETRE (39 rue Cramat – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES),
- BUREAU DOMIELEC (Agence du Sud-Ouest – 11, rue Galin – 33100 BORDEAUX),
- FORSECO (5 allée des Iris – 33700 MERIGNAC).

Vu l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur trois candidats ayant reçu un dossier de consultation, deux sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au mercredi 26 février 2014),

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la Direction générale des services de la mairie,

Sur propositions de Monsieur Michel WOLFF, Directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, Attaché affecté au service de la commande publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De retenir la Société FORSECO, dont le siège social est situé 5 allée des iris – 33700 MERIGNAC, laquelle a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation.

**Article 2 :** La prestation fait l'objet d'une consultation sommaire dont le coût s'élève à :

- ✓ Pour la tranche ferme : 2.961,00 € HT, soit 3 553,20 € TTC,
- ✓ Pour la tranche conditionnelle n°1 : 1 779,00 € HT, soit 2 134,80 € TTC.

Dans le cadre de ladite consultation, il était demandé aux candidats, par le maître d'ouvrage de l'opération, de fixer le temps de travail consacré pour réaliser les missions relevant de ce type d'opération (catégorie 2).

Au vu de le teneur du projet, il apparaît que la société FORSECO s'engage à consacrer, pour remplir ses missions, un nombre d'heures (respectivement 93 heures pour la tranche ferme et 56 heures pour la tranche conditionnelle n°1) plus adapté que celui fixé par son concurrent à savoir, 78.90 heures au total pour la société BUREAU DOMIELEC.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

**Article 4 :** En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

3. **Approbation par le conseil municipal de la modification statutaire de la COBAN Atlantique se rapportant au transfert à la COBAN de la compétence relative à « la réalisation et la gestion de déchèteries professionnelles ».**

Monsieur François CAZIS, Maire, informe les membres du conseil municipal de Mios que par courrier du 27 février 2014, Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN Atlantique, a notifié à notre collectivité la délibération du conseil communautaire en date du 12 février 2014 portant modification statutaire de cet organisme de coopération intercommunale.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, Monsieur François CAZIS, Maire, soumet cette modification au vote de l'assemblée délibérante.

À défaut, il indique que l'avis du conseil municipal de Mios sera réputé favorable.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

Ouï l'exposé dressé en préambule par Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité » réunie en session préparatoire à la mairie le 12 mars 2014,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Emet un avis favorable sur les modifications statutaires de la COBAN Atlantique telles que jointes en annexe, à savoir :

- Le transfert à la COBAN de la compétence relative à la réalisation et la gestion de « déchèteries professionnelles », ce qui a pour conséquence de modifier l'article 4 des statuts communautaires en ajoutant cette mention sous la rubrique « environnement ».

4. Approbation de la convention de coopération entre la commune de Mios et Pôle emploi.  
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer ce protocole d'accord.

Monsieur François CAZIS, Maire, propose aux membres de l'assemblée l'adoption, séance tenante, d'une convention de coopération à intervenir entre la commune de Mios et Pôle Emploi, établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'objet de ce protocole d'accord concerne la détermination des modalités de coopération entre Pôle Emploi et la ville de Mios et ce, afin d'améliorer le service rendu aux personnes en recherche d'emploi et aux entreprises qui cherchent à recruter.

Ladite convention est valable pour une durée d'un an et sera renouvelable en l'état ou amendé par avenant en fonction des rapports et des bilans.

Monsieur le Maire expose qu'en effet il y aura obligatoirement dans le cadre du suivi de l'exécution de ladite convention un bilan qui sera établi en milieu et en fin d'année.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

Vu la convention de coopération suivant projet ci-annexé,

Vu le code du travail, notamment ses articles *L5311-1 et suivants, L5312-1 et suivants, L5314-1 et suivants, L5412-1 et suivants; R5314-1 et suivants,*

Vu les délibérations du Conseil d'administration de Pôle Emploi du 19 décembre 2008 relatives à la création de Pôle Emploi,

Vu la circulaire DGEFP n°2008/18 du 5 novembre 2008 relative à la loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios,

Après avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 12 mars 2014,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ Approuve la convention de coopération ci-dessus exposée ;
- ↳ Autorise Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, à souscrire ladite convention, laquelle sera signée entre la commune de Mios et Pôle Emploi, ces deux partenaires affichant leur volonté de travailler ensemble afin d'accélérer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi et de proposer un service d'appui à la recherche de proximité ;
- ↳ Dit que la convention ainsi approuvée est valable pour une durée d'un an et qu'elle sera renouvelée en l'état ou amendée par avenant en fonction des rapports et des bilans.

5. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux fonctionnaires communaux relevant des catégories B et C et Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections aux fonctionnaires relevant de la catégorie A, à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés à certains personnels communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1,

Vu la proposition de Monsieur François CAZIS, Maire, d'adopter séance tenante une délibération afin d'allouer les indemnités réglementaires aux agents communaux de la ville de Mios affectés à l'organisation des bureaux de vote lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité »,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés :

1/ Décide d'attribuer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), aux fonctionnaires communaux relevant des catégories B et C des cadres d'emplois des filières *Administrative, Technique, Culturelle, Police*.

Ainsi, le montant alloué à chaque agent concerné sera calculé au prorata du nombre d'heures effectuées, au taux des heures supplémentaires des dimanches et jours fériés.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les heures effectuées au-delà du cycle de travail mais en deça de la durée légale de travail (35 heures hebdomadaires) seront rémunérées au taux horaire normal, sans aucune majoration (il s'agit d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet et d'heures supplémentaires à taux spécifique pour les agents à temps partiel).

2/- Institue l'attribution d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) en faveur des personnels ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales. Cette indemnité sera versée aux personnels de catégorie A exclus du bénéfice des IHTS ;

- Le crédit global affecté au budget concernant le montant de l'IFCE est déterminé comme suit :

IFCE = Valeur de l'Indemnité Forfaitaire mensuelle pour Travaux Supplémentaires des attachés territoriaux X coefficient 3,5 X 4 bénéficiaires, soit 1258,46 €.

- Dit que l'IFCE sera versée pour chaque tour de scrutin, ce qui porte à 2516,92 € l'enveloppe globale affectée aux élections municipales.

Monsieur le Maire déterminera, dans la limite du crédit global affectée au versement de cette indemnité par le jeu de cette délibération, et inscrite au budget, le montant individuel applicable à chaque fonctionnaire exclu du bénéfice des IHTS sur la base d'un taux horaire fixé à 36.00 € brut par heure effectuée.

6. Avenant n°2 au traité de concession de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre relatif au changement de dénomination du concessionnaire de l'opération.  
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de souscrire l'avenant n°2 s'y rapportant.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet aux membres du conseil municipal l'avenant n°2 au traité de concession de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc du Val de l'Eyre relatif au changement de dénomination du concessionnaire de cette opération.

En vertu du projet d'avenant n°2 ci-annexé, il convient d'acter par délibération le changement de dénomination sociale du concessionnaire qui devient : *SARL Le Parc du Val de l'Eyre*, numéro d'identification : 793 206 038 R.C.S. BORDEAUX.

Il s'agit d'une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont l'adresse du siège est : 20, chemin petit Bordeaux – 33610 CANEJAN.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité » du 12 mars 2014,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre, tel qu'annexé en projet et donne tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire, pour signer ledit avenant n°2 actant le changement de dénomination du nom du concessionnaire de l'opération.

7. Commune de Mios - Construction d'un groupe scolaire primaire situé dans le périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre : lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse.

Ce projet revêtant un caractère prioritaire, M. François CAZIS, Maire de Mios, rappelle que le Cabinet Créham a réalisé une étude de faisabilité et d'opportunité portant sur un programme de construction d'équipements publics situés dans le périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.

Le choix opéré par la ville de Mios de faire appel à un Cabinet spécialisé au niveau des études d'ingénierie (planification, programmation et aménagement) a permis d'établir un projet urbanistique d'ensemble à caractère pluriel. Sont ainsi prévus dans cette opération d'aménagement :

- ✓ Un collège d'enseignement secondaire (CES) 600, dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire de 2016/2017 ;
- ✓ Une salle des sports d'environ 2400m<sup>2</sup>, dont la date prévisionnelle de livraison est fixée au mois de juin 2016 ;
- ✓ Des terrains de sport et plaine de jeux de proximité (2021/2022), d'une superficie foncière d'environ 10 500m<sup>2</sup> ;
- ✓ Une structure Petite Enfance, de type multi-accueil, d'une capacité prévisionnelle de 20 places, programmée pour l'année 2018 ;
- ✓ Un groupe scolaire primaire de onze classes.

Il convient de souligner la volonté de mutualisation d'un certain nombre d'activités et d'infrastructures dans la ZAC susmentionnée, à savoir les parkings de stationnement et la possibilité de raccorder l'ensemble des bâtiments publics via un réseau de chaleur biomasse. Ce dernier point fait actuellement l'objet d'une étude menée par le maître d'œuvre (A40 Architectes) chargé par la ville d'une mission de base au sens de la loi MOP pour la future salle de sports.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par la ville, maître d'ouvrage, pour cette infrastructure est estimée à 3 211 980 € HT. Étant entendu que cet équipement sera conçu conformément aux exigences thermiques fixées par la RT 2012.

L'opération se déclinera en deux tranches de travaux, à savoir :

- ✓ Une tranche ferme (date de livraison prévisionnelle fixée à 2017), composée des entités et locaux suivants :
  - Sept salles de classe, dont trois maternelles ;
  - Un espace de restauration dimensionné pour le projet global, à savoir onze classes ;
  - Des sanitaires ;
  - Des espaces de circulation ;
  - Une salle pour le personnel enseignant.

- ✓ Une **tranche conditionnelle n°1** (date de livraison prévisionnelle fixée à 2020), concernant la réalisation de quatre classes, dont une maternelle.

Compte tenu du montant de l'opération, il conviendra réglementairement de lancer une procédure de concours pour le choix d'un maître d'œuvre chargé de la réalisation du projet en question. En outre, la constitution d'un jury spécifique fera l'objet d'une future délibération, à la faveur d'une prochaine séance publique du conseil municipal.

La désignation du maître d'œuvre interviendra selon la procédure de concours restreint d'architecture sur esquisse, tel que le prévoit l'article 70 du Code des marchés publics (CMP). Après avis d'appel public à candidatures (1<sup>ère</sup> phase), quatre candidats seront admis à participer au concours (2<sup>nd</sup>e phase).

Le lauréat se verra confier une mission de maîtrise d'œuvre, en application de l'article 74 du CMP, après avis du jury sur les prestations des candidats prévu à l'article 25 du même code et après le choix du pouvoir adjudicateur.

Chacun des soumissionnaires non retenus recevra, au titre de l'indemnisation de ses prestations, une somme dont le montant est fixé à 13 000 euros HT, une réfaction totale ou partielle pouvant être opérée sur proposition motivée du jury. Le lauréat, quant à lui, verra sa rémunération de maître d'œuvre diminuée de ce montant.

Quant au jury, celui-ci est constitué de trois Collèges, en application des articles 22 et 25 du Code des marchés publics en vigueur :

- ✓ Le Collège des élus de la ville de Mios, comprenant M. le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- ✓ Le Collège des personnalités désignées par le président du jury, dont le nombre ne peut excéder cinq, s'il estime que leur « *participation présente un intérêt particulier* » ;
- ✓ Le Collège des professionnels présentant la même qualification ou la même expérience que celle exigée des candidats, désignés également par le président du jury et en nombre au moins égal au tiers des membres du jury.

Peuvent également participer au jury, avec voix consultative, et sur invitation du président du jury, d'une part, le comptable public et un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations et, d'autre part, des agents municipaux compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### **Le conseil municipal,**

Entendu l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

**Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

1. Approuve le programme de l'opération tel qu'exposé et décliné ci-dessus,
2. Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à la somme de 3 211 980 € HT,

3. Autorise M. François CAZIS, Maire de Mios, à lancer la procédure de concours restreint sur esquisse, en application des articles 70 et 74-II du Code des marchés publics,
  4. Arrête le nombre des équipes concourantes à quatre,
  5. Attribue à chaque équipe une prime de 13 000 € HT,
  6. Procèdera, lors d'une prochaine session du Conseil municipal à la désignation des membres du jury de concours.
8. Compte rendu annuel 2013 du concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concerté du « Parc du Val de l'Eyre ».

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle que tous les membres du conseil municipal ont été destinataires, à l'appui de la convocation et de la note explicative de synthèse, du compte rendu annuel 2013 du concessionnaire de la zone d'aménagement concerté du « Parc du Val de l'Eyre ».

Ce rapport annuel comporte les éléments financiers et comptables tels que le prévoit l'article L.300-5 du code de l'urbanisme qui fixe à peine de nullité les éléments d'informations financières que le concessionnaire doit délivrer au concédant.

L'assemblée se voit communiquer le compte rendu annuel dressé pour l'exercice 2013 par la SARL J. DARRIET, aménageur concessionnaire de l'opération susvisée, à savoir :

- une synthèse du bilan prévisionnel actualisé des activités,
- le plan de trésorerie,
- le tableau des acquisitions de l'exercice,
- le tableau des cessions de l'exercice,
- l'état des avances et subventions à l'opération,
- l'annexe comportant le détail des comptes engagés par le concessionnaire.

#### **Le conseil municipal de la commune de Mios,**

Entendu l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire, relatif à cette opération d'aménagement,

Vu les explications fournies, séance tenante, à l'appui du CRAC 2013 par le Cabinet d'Etude représentant la SARL J. DARRIET,

Conformément au CGCT et aux dispositions prévues par la loi du 20 juillet 2005 sur les concessions et son décret d'application du 31 juillet 2006, loi ENL du 13 juillet 2006,

**Prend acte du compte rendu annuel 2013 à la collectivité par la SARL J. DARRIET, aménageur concessionnaire de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre », tel que ce document est arrêté en annexe.**

9. Affectation du résultat de fonctionnement dégagé par le budget annexe des transports scolaires à la clôture de l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal de la Commune de MIOS, réuni sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 12 mars 2014,

Délibère et décide à l'unanimité :

- De procéder à l'affectation du résultat comptable dégagé au compte administratif 2013 du service public local des transports scolaires comme suit :

<b>Résultat de la section de fonctionnement à affecter:</b>		
Résultat de l'exercice :	excédent :	<b>2 310,14 €</b>
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	excédent :	<b>10 237,10 €</b>
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent :	<b>12 547,24 €</b>

<b>Besoin réel de financement de la section d'investissement:</b>		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent :	<b>4 286,00 €</b>
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	excédent :	- €
	déficit :	- 72,00 €
Résultat comptable cumulé :	R 001 : excédent :	<b>4 214,00 €</b>
	D 001 : déficit :	- €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		- €
Recettes d'investissement restant à réaliser :		- €
Solde des restes à réaliser :		- €
(B) Besoin (-) réel de financement =		<b>- €</b>

<b>Affectation du résultat de la section de fonctionnement:</b>	
Résultat excédentaire (A1) =	<b>12 547,24 €</b>
En couverture du besoins réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) =	<b>- €</b>
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) =	<b>- €</b>
<b>SOUS TOTAL (R 1068)</b>	<b>- €</b>
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 / ligne budgétaire R 002 du budget N+1) =	<b>12 547,24 €</b>
<b>TOTAL (A1)</b>	<b>12 547,24 €</b>
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au cpte 119 / déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)	- €

**Transcription budgétaire de l'affectation du résultat:**

Section de Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
D002 : déficit reporté =		- € R002 : excédent reporté =	12 547,24 €

Section d'Investissement			
Dépenses		Recettes	
D001 : déficit reporté =		- € R001 : excédent reporté =	4 214,00 €
		R1068 : excédent capitalisé=	- €

10. Affectation du résultat de fonctionnement dégagé par l'office de tourisme\* à la clôture de l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal de la Commune de MIOS, réuni sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 12 mars 2014,

Délibère et décide à l'unanimité :

- De procéder à l'affectation du résultat comptable excédentaire dégagé au compte administratif 2013 du service annexe de l'office de tourisme comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter:			
Résultat de l'exercice :		excédent :	11 445,13 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :		excédent :	3 757,20 €
Résultat de clôture à affecter : (A1)		excédent :	15 202,33 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement:			
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :		excédent	2 044,15 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :		excédent :	- €
		déficit :	- 13 121,91 €
Résultat comptable cumulé :		R 001 : excédent :	- €
		D 001 : déficit :	- 11 077,76 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :			2 784,00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :			- €
Solde des restes à réaliser (déficit):			- 2 784,00 €
(B) Besoin (-) réel de financement =			- 13 861,76 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement:	
Résultat excédentaire (A1) =	15 202,33 €
En couverture du besoins réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) =	13 861,76 €
En dotation complémentaire en réserve	

(recette budgétaire au compte R 1068) = - €

SOUS TOTAL (R 1068) 13 861,76 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement  
(recette non budgétaire au compte 110 / ligne budgétaire R 002 du  
budget N+1) = 1 340,57 €

TOTAL (A1) 15 202,33 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur  
(recette non budgétaire au cpte 119 / déficit reporté à la section de  
fonctionnement D 002) - €

**Transcription budgétaire de l'affectation du résultat:**

Section de Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
D002 : déficit reporté =	- €	R002 : excédent reporté =	1 340,57 €

Section d'Investissement			
Dépenses		Recettes	
D001 : déficit reporté =	- 11 077,76 €	R001 : excédent reporté =	- €
		R1068: excédent capitalisé=	13 861,76 €

II. Affectation du résultat de fonctionnement dégagé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) à la clôture de l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal de la Commune de MIOS, réuni sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 12 mars dernier,

Délibère et décide à l'unanimité :

- De procéder à l'affectation du résultat comptable excédentaire dégagé au compte administratif 2013 par le service public d'assainissement non collectif comme suit :

**Résultat de la section d'exploitation à affecter:**

Résultat de l'exercice :	Déficit :	- 29 209,05 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	excédent :	63 507,59 €
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent :	34 298,54 €

**Besoin réel de financement de la section d'investissement:**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent :	- €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne001 du CA) :	excédent :	- €
	déficit :	- €
Résultat comptable cumulé :	R 001 : excédent :	- €
	D 001 : déficit :	- €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		- €



Résultat de l'exercice :	excédent :	- €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	excédent :	- €
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent :	- €

**Besoin réel de financement de la section d'investissement:**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	déficit	- 720,00 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	excédent :	- €
	déficit :	- 260 000,00 €
Résultat comptable cumulé :	R 001 : excédent :	- €
	D 001 : déficit :	- 260 720,00 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		- €
Recettes d'investissement restant à réaliser :		- €
Solde des restes à réaliser :		- €
(B) Besoin (-) réel de financement =		- 260 720,00 €

**Affectation du résultat de la section de fonctionnement:**

Résultat excédentaire (A1) =	- €
En couverture du besoins réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) =	- €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) =	- €
<b>SOUS TOTAL (R 1068)</b>	- €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 / ligne budgétaire R 002 du budget N+1) =	- €
<b>TOTAL (A1)</b>	- €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au cpte 119 / déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)	- €

**Transcription budgétaire de l'affectation du résultat:**

Section de Fonctionnement	
Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté =	R002 : excédent reporté =
- €	- €

Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes
D001 : déficit reporté =	R001: excédent reporté =
- 260 720,00 €	- €
	R1068: excédent capitalisé=
	- €

13. Affectation du résultat de fonctionnement dégagé par la commune de Mios à la clôture de l'exercice 2013.

Le Conseil Municipal de la Commune de MIOS, réuni sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 12 mars 2014,

Délibère et décide,

A l'unanimité :

- De procéder à l'affectation du résultat comptable dégagé au compte administratif 2013 de la commune de Mios comme suit :

<b>Résultat de la section de fonctionnement à affecter:</b>			
Résultat de l'exercice :		excédent :	<b>729 819,97 €</b>
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :		excédent :	<b>433 961,10 €</b>
Résultat de clôture à affecter :	(A1)	excédent :	<b>1 163 781,07 €</b>
<b>Besoin réel de financement de la section d'investissement:</b>			
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :		excédent :	<b>113 212,79 €</b>
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :		excédent :	<b>238 386,78 €</b>
		déficit :	- €
Résultat comptable cumulé :	R 001 :	excédent :	<b>351 599,57 €</b>
	D 001 :	déficit :	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :			<b>1 936 288,71 €</b>
Recettes d'investissement restant à réaliser :			<b>650 774,00 €</b>
Solde des restes à réaliser (déficit):			- 1 285 514,71 €
(B) Besoin (-) réel de financement =			<b>- 933 915,14 €</b>
<b>Affectation du résultat de la section de fonctionnement:</b>			
Résultat excédentaire (A1) =			<b>1 163 781,07 €</b>
En couverture du besoins réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) =			<b>933 915,14 €</b>
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) =			- €
		SOUS TOTAL (R 1068)	<b>933 915,14 €</b>
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 / ligne budgétaire R 002 du budget N+1) =			<b>229 865,93 €</b>
		TOTAL (A1)	<b>1 163 781,07 €</b>
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au cpte 119 / déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)			- €
<b>Transcription budgétaire (BP 2014) de l'affectation du résultat:</b>			

Section de Fonctionnement

Dépenses		Recettes		
D002 : déficit reporté =	- €	R002 : excédent reporté =		229 865,93 €

Section d'Investissement				
Dépenses		Recettes		
D001 : déficit reporté =	- €	R001: excédent reporté =		351 599,57 €
		R1068: excédent capitalisé =		933 915,14 €

#### 14. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2014.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts et de l'article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités Territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 30 avril 2014.

Il rappelle que dans le cadre de réunions de travail afférentes aux préparations budgétaires et au débat d'orientation budgétaire 2014, lequel s'est tenu en séance publique du conseil municipal le 6 mars 2014, les membres de l'assemblée communale ont été informés de la volonté de la municipalité d'élaborer un projet de budget primitif 2014 sans accentuer la pression fiscale locale sur les ménages.

Aussi, compte tenu :

- du contexte économique local, national,
- de l'augmentation des bases inhérentes, d'une part, à l'évolution mécanique des bases de fiscalité déterminée par la loi de Finances pour 2013 et, d'autre part, de la création de nouvelles bases liées aux constructions nouvelles,
- du produit des taxes directes locales attendu pour l'exercice 2013,

Il est proposé au Conseil Municipal *de maintenir, pour l'année 2014*, les taux de fiscalités identiques à ceux adoptés en 2012 et en 2013. Ceux-ci pourraient donc être les suivants :

Taxe d'habitation .....	21.53 %
Taxe foncière (bâti) .....	22.94 %
Taxe foncière (non bâti) .....	53.23 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) ...	27.09 %

#### **Le Conseil Municipal de la commune de Mios,**

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé en séance publique le 6 mars 2014 préalablement à l'examen et au vote du budget primitif communal de l'exercice 2014,

Vu l'avis favorable émis par la commission « finances, fiscalité » lors de sa session préparatoire du 12 courant,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2014 (n°1259 COM),

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de voter les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2014 comme suit :

Taxe d'habitation .....	21.53 %
Taxe foncière (bâti) .....	22.94 %
Taxe foncière (non bâti) .....	53.23 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) ...	27.09 %

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir permettant la mise en œuvre de cette délibération, sachant que celle-ci se traduit par la reconduction à l'identique des taux d'imposition des années 2012 et 2013.

#### 15. Vote du budget primitif 2014 du service public local des transports scolaires.

Monsieur François CAZIS rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la séance publique du 6 mars 2014, la présente assemblée délibérante a débattu des orientations budgétaires préalables à l'examen et au vote du budget primitif 2014 du service public local des transports scolaires.

Suivant propositions du Maire et des membres de la commission communale « finances, fiscalité » du 12 mars 2014, le budget primitif de ce service annexe dressé pour l'exercice 2014 est soumis au vote du conseil municipal.

Ce document financier est arrêté comme suit :

#### Section de Fonctionnement

- Dépenses ..... 17 597,24 €
- Recettes ..... 17 597,24 €

#### Section d'investissement

- Dépenses ..... 16 511,24 €
- Recettes ..... 16 511,24 €

Soit un budget primitif total équilibré pour l'exercice 2014 à ..... 34 108,48 €

Le Conseil Municipal de la Commune de Mios,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente énoncée en préambule,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

- Vote le budget primitif 2014 du service public local des transports scolaires tel qu'arrêté ci-dessus à l'unanimité.

- Dit que la présente délibération est transmise à Madame la Sous-Préfète chargée du Bassin d'Arcachon, accompagnée du budget primitif 2014 du service public local des transports scolaires dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs.

**16. Vote du budget primitif 2014 de l'office de tourisme classé catégorie I étoile.**

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle qu'en vertu des dispositions prévues par l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de MIOS a organisé lors de sa séance publique du 6 mars 2014, le débat fixant les orientations budgétaires préalables à l'examen et au vote du Budget Primitif 2014 de l'Office de Tourisme\*.

Sur avis favorable de la commission municipale « Finances, Fiscalité » du 12 courant et du conseil d'exploitation de cet établissement à caractère touristique, Monsieur François CAZIS, Maire, soumet au vote de l'assemblée délibérante le budget primitif de l'Office de Tourisme \* établi pour l'exercice 2014, lequel document financier est arrêté comme suit :

**Section de fonctionnement**

- Dépenses .....106 223,25 €
- Recettes .....106 223,25 €

**Section d'investissement**

- Dépenses..... 18 085,01 €
- Recettes ..... 18 085,01 €

Soit un budget primitif 2014 équilibré au total à .....124 308,26 €

Le Conseil Municipal de la Commune de Mios,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 12 courant,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'office de tourisme \* de la commune de Mios,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré :

- Vote le budget primitif 2014 de l'Office de Tourisme \* tel qu'arrêté ci-dessus à l'unanimité des membres présents et représentés.

**17. Vote du budget primitif 2014 du service public d'assainissement non collectif.**

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que les orientations budgétaires préalables à l'examen et au vote du budget primitif du SPANC pour l'exercice 2014 ont fait l'objet d'un débat en séance publique du conseil le 6 mars dernier.

Sur proposition de la commission compétente en matière de finances et de fiscalité du 12 mars 2014, le conseil municipal est invité à voter, par délibération, le budget primitif du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2014 tel qu'arrêté ci-dessous :

#### Section de fonctionnement

- Dépenses..... 39 998,54 €
- Recettes ..... 39 998,54 €

Soit un budget primitif 2014 équilibré au total à .....39 998,54 €

Le Conseil Municipal de la commune de Mios,

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé en séance publique le 6 mars 2014,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 12 mars 2014,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération :

- Vote le budget primitif du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'exercice 2014 tel qu'arrêté ci-dessus à l'unanimité
- Dit que la présente délibération est transmise à Madame la Sous-Préfète chargée du Bassin d'Arcachon, au titre du contrôle de légalité.

#### 18. Vote du budget primitif 2014 des lotissements et aménagements.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle qu'en vertu des dispositions prévues par l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de MIOS a organisé lors de sa séance publique du 6 mars 2014, le débat fixant les orientations budgétaires préalables à l'examen et au vote du Budget Primitif 2014 des lotissements et aménagements.

Sur avis favorable de la commission municipale « Finances, Fiscalité » du 12 courant, Monsieur François CAZIS, Maire, soumet au vote de l'assemblée délibérante le budget primitif des lotissements et aménagements établi pour l'exercice 2014, lequel document financier est arrêté comme suit :

#### Section de fonctionnement

- Dépenses ..... 242 350,00 €
- Recettes ..... 695 000,00€

### Section d'investissement

- Dépenses.....260 720,00 €
- Recettes ..... 0,00 €

**Le Conseil Municipal de la Commune de Mios,**

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 12 courant,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré :

- Vote le budget primitif 2014 des lotissements et aménagements tel qu'arrêté ci-dessus à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### **19. Vote du budget primitif 2014 de la commune de Mios.**

Après avoir procédé au vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2014,

Le Conseil Municipal de Mios est saisi des propositions de Monsieur François CAZIS, Maire, en vue du vote en séance publique du budget primitif communal de l'exercice 2014.

Monsieur le Maire donne lecture, chapitre par chapitre des dépenses et recettes de ce document budgétaire.

**Le Conseil Municipal de la commune de Mios,**

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé par le conseil municipal, en séance publique, lors de sa session extraordinaire du 6 mars 2014 dans le délai de 2 mois précédant l'examen et le vote du Budget Primitif communal de l'exercice, sur le fondement des dispositions prévues par le CGCT en son article L.2312-1,

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale « finances, fiscalité » lors de sa réunion préparatoire du 12 mars 2014,

Vu le Budget Primitif Communal 2014 tel qu'annexé, soumis au vote de l'assemblée communale,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios,

Après en avoir délibéré :

**Vote le Budget Primitif communal de l'exercice 2014,**

À l'unanimité des membres présents et représentés :

Le Budget Primitif Communal 2014 ainsi adopté est arrêté comme suit :

### Section de fonctionnement

- Dépenses .....	7 770 058,93 €
- Recettes .....	7 770 058,93 €

S'agissant du vote des subventions municipales de l'exercice 2013 et afin de se conformer aux dispositions prévues par le CGCT en son article L.2131-11 :

- Monsieur François CAZIS n'a pas pris part au vote concernant les subventions à l'U.S.M., à l'A.C.C.A. ;
- Madame Marie-Danielle MIGAYRON n'a pas pris part au vote concernant les subventions à la Banque Alimentaire, aux Liens du Cœur, au Comité de Jumelage et Solid'Eyre ;
- Monsieur Jean-Patrick DESCOUBES n'a pas pris part au vote concernant la subvention au Judo Club Miossais ;
- Monsieur Christophe PRIVAT n'a pas pris part au vote concernant le vote de la subvention au Comité de jumelage ;
- Monsieur Gérard MAYONNADE n'a pas pris part au vote concernant le vote des subventions à l'UMB-B Union Mios Biganos-Bègles et au Bal du 14 juillet ;
- Madame Béatrice RAVAT n'a pas pris part au vote concernant les subventions à l'Elan Miossais et au Judo Club ;
- Monsieur Jean-Jacques DURAND n'a pas pris part au vote concernant la subvention au Comité de Jumelage ;
- Monsieur Jean-Pierre MITAUT n'a pas pris part au vote concernant les subventions au Canoë Kayak et au Comité de Jumelage ;
- Madame Marie-Christine RANSINANGUE n'a pas pris part au vote concernant la subvention au Comité de Jumelage ;
- Madame Michèle BELLIARD n'a pas donné procuration concernant les subventions au Comité des Fêtes de Lacanau de Mios et au Bal du 13 juillet ;
- Madame Sophie THEL n'a pas pris part au vote concernant les subventions au Judo Club Miossais et au Comité de Jumelage ;
- Monsieur Serge LACOMBE n'a pas pris part au vote concernant la subvention à Solid'Eyre.
- Monsieur Michel NOEL n'a pas pris part au vote des subventions à l'ACCA et Solid'Eyre ;
- Monsieur Michel VILLAIN n'a pas donné procuration concernant le vote des subventions au Comité de Jumelage, au groupe vocal « Lous Cansouns » et Solid'Eyre ;

### Section d'investissement

- Dépenses .....	5 056 232,55 €
------------------	----------------

- Recettes ..... 5 056 232,55 €

Soit un budget primitif communal 2014 équilibré à .....12 826 291,48 €

Dit que la présente délibération est transmise à Madame la Sous-Préfète chargée du Bassin d'Arcachon, accompagnée du Budget Primitif communal 2014.

20. Acceptation d'un don d'un montant de 1 251.97 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, informe les membres du conseil municipal que l'association régie par la loi de 1901 (aujourd'hui en sommeil) dénommée Association Comité des Fêtes a manifesté son intention de faire un don d'un montant de 1.251,97 euros au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mios, par chèque bancaire.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable de la commission communale « finances, fiscalité » du 12 mars 2014,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Accepte la teneur du don effectué par cet organisme associatif au profit du CCAS de la ville de Mios, sur l'exercice budgétaire 2014 ;

Dit que le chèque correspondant, d'un montant de 1.251,97 euros sera affecté en recettes d'exploitation du budget du CCAS, au compte 7713.

Monsieur François CAZIS, Maire, tient à remercier tout particulièrement l'ancienne association du Comité des Fêtes de Mios pour le don ainsi apporté à l'établissement public à caractère administratif CCAS.

21. Adoption d'une délibération du conseil municipal instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'implantation de clôtures.

Monsieur François CAZIS, Maire, informe les membres du conseil municipal que lors de sa session préparatoire qui s'est tenue en mairie de Mios le 10 mars 2014, la commission communale « urbanisme, aménagement de la ville » a examiné favorablement la proposition qui lui a été soumise d'instauration sur le territoire de la commune de Mios de l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'implantation de clôtures.

En effet, l'alinéa « d » de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011-art.2, prévoit cette disposition.

*Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.*

## Le conseil municipal de Mios,

Après avoir pris connaissance de la teneur de cette proposition qui a reçu l'avis favorable de la commission « urbanisme, aménagement de la ville » le 10 courant,

Délibère et décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'implantation d'une clôture sur tout le territoire communal.

### 22. Saisine des services départementaux compétents en vue du montage et de la programmation du projet relatif à la confection d'un tourne-à-gauche sur la RD3, lieu-dit « Lillet ».

En accord avec Monsieur François CAZIS, Maire, Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie, rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la municipalité projette de faire réaliser un tourne-à-gauche sur la route départementale n°3, au lieu-dit « Lillet ».

Cette opération revêt effectivement un caractère prioritaire car la mairie entend sécuriser les flux de circulation routière et le cheminement piétonnier dans ce secteur identifié « accidentogène ».

Aussi, est-il opportun, au vu notamment de l'avis favorable émis conjointement par les commissions municipales « voirie » et « urbanisme, aménagement de la ville », de saisir par délibération les services compétents du centre routier départemental du Bassin d'Arcachon, pour conduire l'étude de faisabilité de ce programme.

## Le conseil municipal de la ville de Mios,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie,

Vu l'avis favorable des commissions municipales compétentes visées en préambule,

### Après délibération :

Accepte à l'unanimité des membres présents et représentés de recourir à l'assistance du centre routier départemental du Bassin d'Arcachon (C.R.D.B.A.) pour que soient conduites les études nécessaires à la programmation et à la faisabilité de cette opération telle que décrite, considérant que celle-ci revêt un caractère prioritaire au lieu-dit « Lillet », sur la RD3.

Le conseil municipal sera saisi de l'étude en question et aura à se prononcer lors d'une cession ultérieure sur le montage financier de ce programme.

Monsieur le Maire reçoit l'habilitation du conseil municipal pour signer tout document utile à l'avancement de ce dossier.

### 23. Acquisition de parcelles de terrains situées dans le périmètre de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre ».

Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer les actes notariés à intervenir à cet effet.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'état d'avancement de la maîtrise foncière de parcelles de terrains situées dans le périmètre de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre ».

Sur avis de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » réunie en session préparatoire le 10 mars 2014, il propose à l'assemblée délibérante que la commune se porte acquéreur des unités foncières ci-dessous référencées :

- de la parcelle CT n°102, d'une superficie d'environ 3.052 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Alain, Jean-Paul LAVIGNE et à Mademoiselle Anne-Marie LAVIGNE, pour un prix forfaitaire de 30.000 € ;
- de la parcelle CT n°117, d'une superficie d'environ 1.820 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Danielle DUBOURG, pour un montant de 18.200 € ;
- de la parcelle CT n°123, d'une superficie d'environ 1.576 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Line BORDES (née BEZEAUX), pour un montant de 15.760 € ;
- de la parcelle CT n°124, d'une superficie d'environ 2.975 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Joseph, Daniel COURBIN, pour un montant de 29.750 € ;
- de la parcelle CT n°125, d'une superficie d'environ 5.210 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Jean-Marie, José CAZENAVE, pour un montant de 52.100 €.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

**Vu l'avis de France Domaine n°2013-284V0535 de mars 2013 ci-joint,**

Vu la situation de ces terrains au plan local d'urbanisme approuvé en date du 7 juillet 2010, en zone AUlg,

Considérant que les zones AUlg correspondent à des conditions d'urbanisation globale sous forme d'opérations d'ensemble ou d'une succession d'opérations, soit dans le cadre d'une ZAC, soit d'un ensemble de lotissements à destination d'habitations ou du secteur tertiaire,

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale visée en préambule,

Vu la validation de ce programme d'acquisitions foncières émis par la commission municipale « finances, fiscalité » lors de sa session du 12 courant,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

**Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Décide l'acquisition** par la commune de Mios des parcelles ci-dessus référencées aux conditions de prix ci-dessus déterminés ;

**Donne tout pouvoir** à Monsieur le Maire de la commune de Mios à l'effet de signer les actes notariés à intervenir en vue de la concrétisation de cette opération.

**24. Donation par la SARL J. DARRIET à la commune de Mios, du solde d'un terrain faisant l'objet d'une division cadastrale au lieu-dit Navarix, dans le cadre de la réalisation du lotissement « Le Clos des Ecoles ».**

Monsieur François CAZIS, Maire, expose au conseil municipal ce qui suit :

La société J. DARRIET a déposé un permis d'aménager en vue de la création, au lieu-dit « Navarix » d'un lotissement comportant 9 lots, intitulé « Le Clos des Ecoles ».

Au vu d'un procès-verbal de délimitation dressé par un géomètre-expert foncier, il est prévu par l'aménageur de ce programme une donation au profit de la commune de Mios par cession gratuite, du solde du terrain non utilisé, qui doit donner lieu à une modification du parcellaire cadastral.

Ainsi, la parcelle actuellement référencée au cadastre communal en section AA n°126, d'une contenance de 1 ha 16 a 45 ca, fait l'objet d'une division cadastrale. La partie devant donner lieu à la donation au profit de la commune de Mios représente environ 36 a 44 ca. Il s'agit de la partie foncière longeant les parkings du groupe scolaire public de Mios.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable émis le 10 courant par la commission « urbanisme, aménagement de la ville »,

**Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Accepte la donation** par la SARL J. DARRIET au profit de la commune de Mios du solde du terrain faisant l'objet d'une division cadastrale, dans le cadre de la réalisation du lotissement « le Clos des Ecoles », pour la surface de terrain représentant environ 36 a 44 ca dans ce secteur.

Monsieur le Maire de Mios **est habilité** par l'assemblée délibérante à signer l'acte notarié à intervenir en vue de la concrétisation de cette donation, après la délivrance du permis d'aménager à la SARL J. DARRIET.

**25. Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme communal, objectifs poursuivis et modalités de concertation.**

Conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.300-2 du code de l'urbanisme, Monsieur François CAZIS, Maire, présente au conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune de Mios dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme communal :

- ↳ intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues des lois Grenelle 1 et 2, qui modifient le formalisme et le contenu des documents d'urbanisme ;
- ↳ mettre le PLU communal de Mios en compatibilité avec le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé le 24 juin 2013 et modifié au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme le 9 décembre 2013 par le conseil syndical du SYBARVAL ;
- ↳ procéder aux autres ajustements souhaités par la municipalité.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de révision du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

**Le conseil municipal de la commune de Mios (Gironde),**

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme communal approuvé par délibération du 7 juillet 2010,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- ↳ De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- ↳ De définir les principaux objectifs poursuivis :
  - Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues des lois Grenelle 1 et 2, qui modifient le formalisme et le contenu des documents d'urbanisme ;
  - Mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé le 24 juin 2013 ;
  - Procéder aux ajustements souhaités par le conseil municipal.
- ↳ D'approuver les modalités de concertation suivantes :
  - Articles pour le bulletin municipal et le site internet de la commune de Mios ;
  - Exposition publique alimentée au fur et à mesure de l'avancement des études ;
  - Organisation d'une réunion publique au moins avec la population ;
  - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations tout au long de la procédure.
- ↳ De respecter les modalités de concertation ainsi arrêtées.
- ↳ De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à cette procédure d'urbanisme ;
- ↳ De solliciter l'Etat, en vertu des dispositions de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 – art. 46. En effet, les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L.1641-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales. Une dotation pourra être allouée à la commune de Mios par l'Etat pour couvrir une part des dépenses liées à la procédure ainsi prescrite de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire précise que les dépenses exposées par les communes et EPCI pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget, et que les dépenses en question ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération du conseil municipal sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux personnes publiques associées et visées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme :

- Préfet de la Gironde et services de l'Etat,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Général,
- Président du SYBARVAL, en charge du SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre,
- Président de la COBAN Atlantique,
- Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (COBAS),
- Président de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président de la Chambre des Métiers,
- Président de la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera en outre publiée dans le recueil des actes administratifs visé à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

26 A/ « Parc d'activités Mios Entreprises » - Extension.  
Désignation du concessionnaire de l'opération d'aménagement après avis de la commission de concession communale.  
Passation du traité de concession.  
Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ledit traité.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Mios a décidé, en vertu de sa délibération du 31 juillet 2013, de concéder la réalisation de la phase 2 du Parc d'Activités « Mios Entreprises » - Extension à un aménageur concessionnaire.

Par délibération du 23 novembre 2013, le conseil municipal a procédé à l'élection de la commission dédiée, conformément à l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme.

Ladite commission dénommée *Commission de concession d'aménagement* a été régulièrement convoquée en date du 6 décembre 2013 pour siéger à la séance d'ouverture des candidatures le 12 décembre 2013. Deux candidatures ont été reçues dans les délais.

La commission susvisée a été régulièrement convoquée en date du 13 décembre 2013 pour siéger à la séance de sélection des candidatures le 19 décembre 2013.

Les deux candidatures ont été admises à déposer une offre.

Le dossier complet de consultation a été adressé aux candidats le 30 décembre 2013 et réajusté le 14 janvier 2014 sans qu'il soit porté un report des délais.

La commission a été régulièrement convoquée en date du 21 janvier 2014 pour siéger à la séance d'ouverture des offres aux fins d'analyse le lundi 3 février 2014.

Il a été procédé à l'ouverture des plis des offres par les membres de la commission de concession d'aménagement.

Dans le cadre de la procédure de mise à concurrence, il a été reçu 1 seule offre, celle de la société SEPA de Bayonne.

Monsieur le Maire, au vu de l'avis de la commission susvisée, propose à l'assemblée délibérante de désigner la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, représentée par son Directeur Général délégué, Monsieur Bruno MARTIN, en vertu des pouvoirs qui ont été conférés à ce dernier par le conseil d'administration de la SEPA le 23 mai 2013.

**Le conseil municipal de la commune de Mios (Gironde),**

Après avis favorable de la commission de concession d'aménagement,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Mios, personne habilitée à négocier et signer,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement énoncé en préambule dont chaque membre du conseil municipal a été destinataire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ↳ DÉCIDE de désigner la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) comme aménageur concessionnaire de la ZAC Parc d'Activités « Mios Entreprises »-Extension ;
- ↳ APPROUVE le contrat tel qu'annexé en projet se rapportant à la concession d'aménagement de l'opération telle que dénommée, prévue par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- ↳ DIT QUE Monsieur le Maire aura la faculté d'opérer des ajustements non substantiels au traité de concession relatifs à cette opération d'aménagement ;
- ↳ DIT QUE le contrat est conclu en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme qui prévoit la présence de clauses obligatoires à peine de nullité. Ces clauses figurent expressément dans le contrat de concession.

Les études opérationnelles complémentaires qui seront engagées dans le cadre de la concession d'aménagement permettront de préciser le bilan prévisionnel de l'opération.

L'aménagement de la ZAC sera réalisé sous la direction et le contrôle du concédant aux risques financiers du concessionnaire, dans les limites des conditions définies au traité.

La zone aménagée a une superficie de 30,8 hectares environ.

Son aménagement doit permettre la cession de 26 hectares de terrain destinés à l'implantation de bâtiments d'activités économiques.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres, et d'installations diverses à réaliser, tels que définis dans le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC.

Si le programme des travaux ou ses conditions de financement tels que décrits en annexe venaient à être mis en cause, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences, notamment sur le bilan financier prévisionnel.

Le traité de concession à intervenir prendra effet à compter de la date de réception par l'aménageur de la notification du traité.

Sa durée est fixée à 6 ans, et pourra être prolongée par avenant en cas d'inachèvement de l'opération.

- ↳ Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, est autorisé par le conseil municipal de la commune à signer le traité de concession à intervenir entre la commune, ci-après dénommée le concédant, et la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA), ci-après dénommée le concessionnaire.

26 B/ Convention tripartite SEPA-SEM Gironde Développement - Commune de Mios.

## Le conseil municipal de la commune de Mios (Gironde),

Au vu du rapport dressé par Monsieur François CAZIS, Maire, relatif au traité de concession conclu avec la Société d'Équipements des Pays de l'Adour (SEPA), désignée en qualité de concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concertée - Extension du Parc d'Activités « Mios Entreprises »,

Vu l'avis favorable émis par la commission communale d'Aménagement,

Vu l'annexe n°1 à la convention de concession pour l'aménagement du Parc d'Activités « Mios Entreprises » - Extension, ci-annexé en projet,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ↳ ADOPTE la convention tripartite à intervenir entre la commune de Mios, la Société d'Équipements des Pays de l'Adour (SEPA), et la société Gironde Développement, ayant pour objet d'acter des accords entre les signataires quant aux conditions de reprise de certains actifs et passifs de la convention publique d'aménagement de la SEM Gironde Développement par la nouvelle concession de la SEPA, sur demande et en accord avec la ville de Mios
- ↳ DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire de Mios pour signer ladite convention tripartite figurant en annexe à la présente.

### 27. Jury d'assises pour l'année 2015.

#### Tirage au sort en séance publique de 18 jurés en vue de la constitution de la liste préparatoire du jury criminel.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par arrêté du 13 février 2014, Monsieur le Préfet de la Gironde a fixé le nombre de jurés et de citoyens assesseurs à inscrire sur la liste du Jury Criminel de la Gironde ou toute autre juridiction pénale, pour l'année 2015.

À ce titre, il précise que lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le Maire de la commune désignée dans les tableaux annexés à l'arrêté susvisé.

Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes regroupées.

Au cours de la présente séance publique, Monsieur François CAZIS, Maire, informe l'assemblée communale qu'il appartient à cette dernière, en vue de dresser la liste préparatoire, de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale, de 18 jurés ou assesseurs.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (loi n°81-82 du 2 février 1981).

Pour 2015, il conviendra donc d'écarter celles nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Il est précisé que la liste préparatoire en question doit parvenir au greffe de la Cour d'Assises avant le 16 juin 2014.

Il est souhaitable d'informer les personnes tirées au sort au niveau de la liste préparatoire que dans le cas où elles seraient appelées à siéger lors d'une session d'assises ou toute autre juridiction pénale, elles seraient indemnisées en conséquence.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution du Jury Criminel, modifiée par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958,

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978, relative à la constitution du jury criminel,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 relatif à la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2015,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale de la commune de Mios, de 18 électeurs miossais, en vue de la constitution de la liste préparatoire au jury criminel 2015.

N°	Nom	Prénom	Nom d'épouse	Date et lieu de naissance	Adresse
1	TEYSSIER	Nathalie	INCHAUSPE	06.07.1968 Pessac (33)	38, rue de Pujoulet Lacanau de Mios MIOS
2	LACASSAGNE	Catherine	DUVERT	18.03.1967 Tarbes (65)	24 bis, route de Castandet MIOS
3	SELLONS	Daniel, Pierre	-----	17.06.1942 Mano (40)	16, rue de Flatter MIOS
4	THOMAS	Harmonie, Isabelle	-----	19.02.1990 Evry (91)	9, rue des Bergeronnettes Mios
5	BAUZERT	Marcelle, Aimée, Estelle	VEREZ	24.08.1927 Vrécourt (88)	43, rue des Batailles Longues Mios
6	CAZEAUX	Arnaud, Yves	-----	27.05.1932 Mios (33)	107, route de la Saye Mios
7	MIRALLES	Mylène, Catherine, Magali	-----	11.08.1978 Bordeaux (33)	11, route de Cruchade Mios

8	GIORDANO	Lois, Ludovic	-----	28.03.1973 Mont-Saint-Aignan (76)	26, route du Petit Caudos Mios
9	CAMELEYRE	Eliane	CAMPET	27.11.1935 Bordeaux (33)	2, avenue des Landes de Gascogne Mios
10	CATALA	Benito	-----	05.11.1950 Le Teich (33)	27, rue Charles Duolé Mios
11	BORG	Jean-Charles, Antoine, Henri	-----	21.11.1976 Toulouse (31)	6, Route de Réganeau Mios
12	CHAILLOU	Marc, Laurent	-----	17.05.1971 Tours (37)	10, allée des Mimosas Mios
13	BARTHÉLÉMY	Sébastien, Dominique, Gilles	-----	06.11.1978 Arcachon (33)	1 bis, rue du Voisin Mios
14	FÉRÉOL	Corinne, Geneviève	-----	10.06.1969 Lugon-et-l'Île-du- Carnay (33)	45, route de Curchade Mios
15	FERGELOT	Patricia, Marie, Anne, Geneviève	MAURIN	29.02.1960 Melun (77)	41 bis, route du Petit Caudos Mios
16	LEMOINE	Monique	MERCIER	22.09.1948 Conches-en-Ouche (27)	18, rue du Bois de Freuot Mios
17	GARRABOS	Henri, Philippe	-----	25.03.1964 Marcheprime (33)	16, avenue de la République Mios
18	GUEDON	Frédéric	-----	30.11.1968 Bordeaux (33)	40, rue de Pujoulet Lacanau de Mios Mios

Dès que le tableau aura été établi, il conviendra, **avant le 16 juin 2014** :

↳ de le transmettre par voie électronique, à l'adresse suivante :

[assises.ca-bordeaux@justice.fr](mailto:assises.ca-bordeaux@justice.fr) ou support informatique (CDROM) ;

↳ d'en adresser un exemplaire papier au **Secrétariat-Greffe de la Cour d'Assises de la Gironde – Palais de Justice – Place de la République – CSII385 - 33077 BORDEAUX-CEDEX**, accompagné de l'imprimé « Liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés pour l'année 2015 », dûment daté et signé par le Maire ;

↳ d'en conserver un exemplaire papier dans les archives de la Mairie de Mios.

28. Acquisition par la commune de Mios de la parcelle cadastrée section AN, n°40, située lieu-dit « Beneau Nord-Ouest » d'une superficie d'environ 2 583 m<sup>2</sup>, concernée par l'emplacement réservé n°22, appartenant à Monsieur Jean-Louis CAMINS, au prix de 5 166 €.  
Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte notarié à intervenir en vue de la concrétisation de cette acquisition foncière, négociée à l'amiable, après consultation du service « France Domaine ».

Monsieur François CAZIS, Maire, expose aux membres du conseil municipal que la commune souhaite procéder à l'acquisition amiable de la parcelle AN, n°40, appartenant à Monsieur Jean-Louis CAMINS.

En effet, il précise que ladite parcelle, d'une superficie approximative de 2 583 m<sup>2</sup>, de forme trapézoïdale, située lieu-dit « Beneau Nord-Ouest », est attenante au circuit de Bicross en nature de sol nu.

Au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 juillet 2010, ladite parcelle se trouve classée en zone naturelle N constituée des espaces forestiers et d'activités exclusivement forestières. Elle est concernée par l'emplacement réservé n°22 relative à l'aménagement d'un parking.

La détermination de la valeur vénale de cette unité foncière, au vu de l'avis du service « France Domaine », en date du 5 février 2014, est estimée à 5 166 €.

La commission municipale « Urbanisme, aménagement de la ville », lors de sa réunion préparatoire du lundi 10 mars 2014, a émis un avis favorable sur ce projet d'acquisition foncière aux conditions ci-dessus définies.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

Ouï l'exposé dressé dans cette affaire par Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis du Service France Domaine en date du 5 février 2014 joint en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission municipale énoncée en préambule,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DÉCIDE d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée section AN, n°40, appartenant à Monsieur Jean-Louis CAMINS d'une superficie d'environ 2 583 m<sup>2</sup>, au prix estimé par le service « France Domaine » de cinq mille cent soixante-six euros (5 166 €) ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire de Mios à l'effet de signer l'acte notarié à intervenir en vue de la concrétisation de cette acquisition foncière amiable au prix ainsi déterminé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 11 heures 45.

**La Secrétaire de séance,  
Monique MANO.**